



L'an deux mille quinze, **le 5 mai** à vingt heures, le conseil municipal de la commune, composé de 29 membres en exercice et dûment convoqué le vingt-neuf avril, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Antoine MERCIER, Maire.

Présents (24) : Mmes et MM. MERCIER - GARNIER - PERIES - LETANG-JEGAT - GALLANT - CHAIZE - DE BOUDEMANGE - DE SAINT-RAPT - JARLEGAND - GUILLOT - ERGAN - THOMAS - FAIVET - CARTRON - LE COROLLER - CHAVERON - DIJOUX - DUGRENOT - BES DE BERC - LE JONCOUR - MEDIGUE - PIRIO - BARRET - BAUDONT

Absents ayant donné pouvoir (5) : Mmes et MM. BLANCKAERT - GUEZET - DI DIO - CARTRON - QUEINNEC respectivement à LETANG-JEGAT - DE BOUDEMANGE - GARNIER - BARRET - PIRIO

Absents (0) : néant

Secrétaire : M. GALLANT

Délibération N° 65 du 5 mai 2015 : Modification du règlement intérieur – camping municipal Parc Priol

Rapporteur : Madame LETANG-JEGAT

Vu la délibération du 25 mai 1979 par laquelle le Conseil Municipal a adopté le règlement intérieur du Camping municipal «Parc Priol»,

Vu la délibération du 10 mai 2004 portant modification de ce règlement (article 6 « redevances »),

Vu l'avis favorable de la commission Vie économique,

Il est proposé d'effectuer des modifications en vue de la réouverture du camping.

Après débat, le Conseil Municipal est donc invité à délibérer pour :

- Approuver les modifications du règlement intérieur du camping municipal ;
- Autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette décision.

Le bordereau est adopté à l'unanimité des membres présents (29 votants).

Le Maire,
Antoine MERCIER



II/ CONDITIONS PARTICULIERES

- La pratique du commerce est interdite dans le terrain de camping et aux abords immédiats;
- La nuitée court de 12H (midi) à 12H (midi) le lendemain. En conséquence l'emplacement doit être libéré avant 12H. A défaut l'ensemble des prestations serait facturé pour la nouvelle période commencée.

A Arradon le 7 mai 2015

*Le maire,
Antoine Mercier*



Règlement intérieur



Parc Priol - rue de la mairie - 02 97 44 70 49

REGLEMENT INTERIEUR DU CAMPING MUNICIPAL D'ARRADON

Adopté par délibération du 25 mai 1979,
Modifié par délibération du 10 mai 2004,
Modifié par délibération du 5 mai 2015,

I/ CONDITIONS GENERALES

1. Conditions d'admission et de séjour

Pour être admis à pénétrer, à séjourner sur le terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Il a pour obligation de veiller à la bonne tenue du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping municipal de PARC PRIOL implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Nul ne peut y élire domicile.

2. Formalités de police

Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le terrain de camping doit, au préalable, présenter au gestionnaire ou à son représentant ses pièces d'identité et remplir les formalités exigées par la Police.

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci. En application de l'article R. 611-42 du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile, le gestionnaire est tenu de faire remplir et signer par le client de nationalité étrangère, dès son arrivée, une fiche individuelle de police.

Elle doit mentionner notamment:

- Le nom et les prénoms;
- La date et le lieu de naissance;
- La nationalité;
- Le domicile habituel;

Les enfants âgés de moins de 15 ans peuvent figurer sur la fiche de l'un des parents.

3. installations

L'hébergement de plein air et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant.

4. Bureau d'accueil

Le camping est ouvert de mi-juin à mi-septembre.

Les heures d'ouverture sont affichées au bureau d'accueil.

On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

Un livre destiné à recevoir les réclamations est tenu à la disposition des campeurs. Les réclamations ne seront prises en considération que si elles sont signées, datées, aussi précises que possible et se rapportant à des faits relativement récents.

5. Affichage

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Il est remis à chaque client qui le demande.

6. Redevances

Les redevances sont payées au bureau d'accueil.

Leur montant est fixé chaque année par le Conseil Municipal et il est affiché à l'entrée du terrain de camping, au bureau d'accueil. A ces redevances s'ajoute la taxe de séjour.

Les redevances sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain.

Les usagers du terrain de camping sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci.

Les campeurs ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille le paiement de leurs redevances.

Les campeurs dont la durée de séjour est supérieure à 8 jours, devront acquitter le montant de leurs redevances chaque semaine.

7. Bruit et silence

Les usagers du terrain de camping sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

Le silence doit être total entre 22h00 et 7h00.

8. Animaux domestiques

Les animaux domestiques sont admis sur le terrain de camping aux conditions suivantes:

- présentation de leur carnet de santé sur lequel sera indiqué l'identification de l'animal par tatouage ou autre moyen agréé (Arrêté du 30/06/1992) et la vaccination antirabique en cours de validité (Arrêté du 22/01/1985).

- acquittement d'une redevance, dont le montant sera affiché au bureau.

Les animaux domestiques ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au terrain de camping, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres, qui en sont civilement responsables.

9. Visiteurs

Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent.

Le campeur peut recevoir un ou des visiteur(s) à l'accueil. Si ces visiteurs sont admis à pénétrer dans le terrain de camping, le campeur qui les reçoit peut être tenu d'acquitter une redevance, dans la mesure où le visiteur a accès aux prestations et/ou installations du terrain de camping. Cette redevance individuelle sera celle "Adulte" ou "enfant < 7 ans" suivant le cas.

Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping.

10. Circulation et stationnement des véhicules

A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limitée à 10 kms/h.

La circulation est interdite entre 22h00 et 7h00.

Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant.

Le stationnement ne doit pas entraver la circulation, ni empêcher de nouveaux arrivants.

11. Tenue et aspect des installations

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires.

Il est interdit de jeter les eaux usagées sur le sol ou dans les caniveaux. Les clients doivent vider les eaux usagées dans les installations prévues à cet effet (deux bornes à l'entrée du camping).

Les bornes fontaines réparties sur tout le territoire du camping sont strictement réservées à l'alimentation en eau et ne doivent pas être utilisées pour d'autres usages (vaisselle, lessive etc...).

Il est interdit de laver les véhicules à l'intérieur du camping.

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

Les ordures ménagères, les papiers doivent être déposés dans les poubelles situées dans un enclos à l'entrée du terrain de camping, conformément au règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de Vannes Agglo et à l'arrêté municipal n°2014-343 du 1^{er} septembre 2014. Les autres déchets ou encombrants devront être acheminés vers une déchetterie. Il en existe une sur le territoire de la commune d'Arradon à Talouarc'h.

L'étendage du linge se fera sur un séchoir commun. Cependant il est toléré jusqu'à 10h00 près des abris à la condition qu'il soit très discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit au campeur de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels ni de creuser le sol.

Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain et aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur. L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

12. Sécurité

12.1 Incendie

Les feux ouverts (bois, charbon etc...) sont rigoureusement interdits. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.

Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité.

Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

En cas d'incendie, aviser immédiatement la direction ou en cas d'absence, directement le centre de secours du Pays de Vannes (18).

12.2 Vol

La direction a une obligation générale de surveillance du terrain de camping.

Le campeur est responsable de sa propre installation et doit signaler au gestionnaire la présence de toute personne suspecte.

Les usagers du terrain de camping sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

13. Jeux

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations.

Les enfants doivent toujours être sous la surveillance de leurs parents.

14. Garage mort

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain, qu'après l'accord de la direction et seulement à l'emplacement indiqué. Cette prestation peut être payante.

15. Infraction au règlement intérieur

Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure, par le gestionnaire, de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat.

En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.